

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réunies) : Douanes; tarif; produits naturels des îles de la Sonde. — Cour royale de Paris (3^e chambre) : Le passage Sandrié; son origine; servitudes; prescription. — Cour royale de Rouen : Hôtelier; vol; responsabilité. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Vendée : Accusation d'empoisonnement par les cantharides. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Traduction en langue étrangère d'un ouvrage français publié en France; contrefaçon. NOMINATIONS JUDICIAIRES. TRAGE DU JURY.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Teste.

Audience solennelle du 23 mars

DOUANES. — TARIF. — PRODUITS NATURELS DES ÎLES DE LA SONDE.

La Cour a ouvert à midi et demi l'audience solennelle qui avait été indiquée pour aujourd'hui.

M. le conseiller Romiguières a présenté le rapport du pourvoi formé par l'administration des douanes contre trois jugements du Tribunal de Rouen, du 5 juillet 1843, rendus au profit des sieurs Coninck et C^e et De Roche, Delessert et C^e, et contre un jugement du Tribunal d'Aix, du 12 juillet 1843, rendu au profit des sieurs Château et Lesage. Ces quatre jugements sont intervenus par suite des arrêts de cassation rendus par la chambre civile le 29 novembre 1842.

L'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 porte : « Des ordonnances du Roi pourront provisoirement et en cas d'urgence : 1^o prohiber l'entrée des marchandises de fabrication étrangère ou augmenter à leur importation les droits de douanes, et néanmoins, en cas de prohibition, les denrées et marchandises qui seront justifiées avoir été expédiées avant la promulgation desdites ordonnances, seront admises moyennant l'acquit des droits antérieurs à la prohibition; 2^o diminuer les droits sur les matières premières nécessaires aux manufactures; 3^o permettre ou suspendre l'exportation des produits du sol, etc., etc. »

La loi du 2 juillet 1836 dispose « que les produits naturels (sauf exception) importés en droiture par navire français, des îles de la Sonde ou des parties de l'Australie situées au-delà des passages formés par lesdites îles, obtiendront une remise d'un cinquième des droits d'entrée tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées autres que celles des colonies françaises. »

Une ordonnance royale, du 2 septembre 1838, a modifié la loi du 2 juillet 1836, en décidant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux produits naturels (le sucre excepté) qui seraient apportés en droiture de pays situés au-delà des îles de la Sonde; en sorte que d'après cette ordonnance, les produits provenant de ces îles ne devaient plus jouir de la remise accordée par la loi du 2 juillet 1836.

La constitutionnalité de cette ordonnance a été contestée, et MM. de Coninck et C^e ont prétendu que l'ordonnance du 2 septembre 1838 n'avait pu modifier la loi du 2 juillet 1836, et se ce en ce sens qu'ont prononcé, en 1840, des jugements des Tribunaux du Havre, de Nantes et de Bordeaux, que l'administration des douanes a déférés à la Cour de cassation, en soutenant que la loi du 17 décembre 1814 autorisait la mesure prescrite par l'ordonnance royale du 2 septembre 1838.

Avant que la chambre civile de la Cour de cassation n'eût statué, intervint la loi du 6 mai 1841, qui reproduit la disposition de l'ordonnance du 2 septembre 1838. Lors de la discussion de cette loi, il s'éleva bien quelques doutes sur la légalité de l'ordonnance, mais la commission de la Chambre des députés et la commission de la Chambre des pairs se prononcèrent en faveur de l'ordonnance. Toutefois le pouvoir législatif ne trancha pas expressément la question, qui fut laissée à la décision des Tribunaux.

En cet état, la Cour de cassation, chambre civile, par arrêt du 29 novembre 1842, considère l'ordonnance de 1838, prise en vertu de la délégation faite au pouvoir royal par la loi du 17 décembre 1814, comme une disposition législative provisoire que la loi du 6 mai 1841 avait pu, sans rétroactivité, confirmer et ratifier, et déclara qu'en présence de cette confirmation et ratification législative, la constitutionnalité de l'ordonnance ne saurait être mise en doute devant l'autorité judiciaire.

Les Tribunaux de Rouen et d'Aix, ayant statué dans un sens opposé à celui adopté par la chambre civile, M^e Ambroise Rendu a soutenu, devant les chambres réunies, le pourvoi de l'administration des douanes, qui a été combattu par M^e Jules Delaborde, avocat de MM. Coninck et autres défendeurs. Après le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, la Cour a commencé sa délibération qui a été continuée à demain. Nous ferons connaître la décision qui interviendra.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 13 mars.

LE PASSAGE SANDRIÉ. — SON ORIGINE. — SERVITUDES. — PRESCRIPTION.

À voir les constructions élégantes qui composent aujourd'hui le quartier la Chaussée-d'Antin, on ne se doute pas qu'il y a peu de temps encore, les terrains sur lesquels elles s'élevaient étaient sillonnés par la charrette, ou remués par la bêche et le hoyau. — Le procès dont nous rendons ici un compte sommaire, nous fournit l'origine de la presque totalité des terrains adjacents à la rue Neuve-des-Mathurins.

Les religieux Mathurins, dont l'ordre a été fondé en 1199 pour le rachat des captifs par Jean de Matha et Félix de Valois, étaient, avant 1789, propriétaires de grands terrains s'étendant le long de la rue Basse-du-Rempart, et cultivés en marais par ces religieux, ou pour leur compte.

Cependant, en 1769, les Mathurins avaient consenti un bail emphytéotique de 99 ans à M. Sandrié, charpentier, de quatre arpens sis aux Porcherons. Telle était alors la dénomination des terrains traversés aujourd'hui par la rue Neuve-des-Mathurins et la rue Basse-du-Rempart. C'est sur cet emplacement que Sandrié a créé le passage qui porte son nom, et qui s'étend de la rue Neuve-des-Mathurins au boulevard.

Ce passage une fois ouvert, Sandrié a cédé les droits qu'il tenait des religieux Mathurins, savoir : à un sieur Tribout, pour les terrains situés à droite du passage, et à un sieur Pellayot pour les terrains situés à gauche.

L'ordre des religieux Mathurins ayant été supprimé par la révolution, leurs biens furent mis en vente, et achetés par les possesseurs d'abord dans l'intervalle de 1798 à 1802. C'est à partir de ce moment que commencèrent à s'élever les constructions composant aujourd'hui le passage Sandrié, et dont les divers propriétaires, soit du chef de Tribout, soit du chef de Pellayot, tiennent leurs droits du sieur Sandrié, auteur commun.

Où, dans les actes de cession consentis par ce dernier, on dit que les cessionnaires auront droit : 1^o À l'usage et à la jouissance du passage dans toute sa longueur et largeur jusqu'à l'extrémité du terrain cédé, pour y passer tant à pied qu'en carrosses, charrettes et autres voitures;

2^o D'y faire telles portes, vues droites, fenêtres et autres percements qu'ils jugeront à propos, et d'y faire tomber les eaux pluviales et de cuisine des bâtiments qu'ils feraient construire sur le terrain cédé.

En outre, Sandrié s'était obligé de construire à l'entrée du passage, du côté de la rue Neuve-des-Mathurins, deux pavillons symétriques, et dont les dimensions sont exactement indiquées dans les actes.

Telles étaient les clauses principales dont il s'agissait de faire l'application aux faits litigieux de la cause, lesquels avaient été portés devant le Tribunal civil de la Seine dans les circonstances suivantes.

En 1843, M. Aubernon, pair de France, et propriétaire d'un terrain très étendu et de constructions donnant sur le passage, conçut la pensée de ramener tous les propriétaires riverains à l'exécution et dans les limites des contrats primitifs. En conséquence, après s'être fait nommer administrateur judiciaire du passage Sandrié, il forma contre M. de Corcelles, propriétaire d'une maison faisant l'angle du passage et de la rue Neuve-des-Mathurins, une demande tendante à la suppression de balcons faisant saillie sur le passage, et placés le long du pignon de sa maison.

De plus, il assigna M. Rouvel, marchand de vins et propriétaire des pavillons du côté de la rue Neuve-des-Mathurins, auquel il reprochait d'avoir, soit par lui, soit par ses auteurs, 1^o changé les proportions symétriques de ces pavillons, dont l'un n'a plus aujourd'hui que quelques pieds de largeur, tandis que l'autre est d'une construction très étendue, ayant une façade de plusieurs mètres, et avance jusqu'au-delà de l'axe du passage; 2^o d'avoir établi derrière la saillie formée par ces pavillons, et dans le passage, de véritables échoppes d'un aspect sale et repoussant, gênant la circulation, et donnant au passage Sandrié l'apparence d'un bien depuis longtemps abandonné. En conséquence, il demandait que M. Rouvel fut condamné à la suppression de ces pavillons et échoppes.

Sur ces demandes, le Tribunal déclare que Rouvel avait acquis par prescription le droit de conserver les pavillons dans leur état actuel, maintint une partie des échoppes, ordonna la destruction des autres comme existant depuis moins de trente ans, et ordonna en outre la destruction des balcons saillants de la maison de M. de Corcelles.

Ce jugement fut frappé d'appel par toutes les parties, et la Cour, après avoir entendu en leurs plaidoiries M^e Thureau pour M. Rouvel, M^e Yvert pour M. de Corcelles, et M^e Desbouds pour M. Aubernon, a rendu un arrêt par lequel elle déclare M. de Corcelles non recevable dans son appel contre Rouvel, à l'égard duquel il s'était borné en première instance à déclarer qu'il était sans intérêt relativement à la suppression ou au maintien des pavillons et échoppes; mais, sur l'appel de M. de Corcelles contre M. Aubernon, la Cour ordonne le maintien des balcons en saillie.

Sur l'appel de M. Aubernon contre M. Rouvel, l'arrêt confirme le jugement qui reconnaît à Rouvel le droit de conserver les pavillons; mais il ordonne la destruction des échoppes, qui bâties originairement par des locataires, n'ont pu être possédées utilement par le propriétaire que depuis moins de trente ans.

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

Présidence de M. Legris de La Chaise.

Audiences des 29, 30 janvier et 4 février.

HÔTELIER. — VOL. — RESPONSABILITÉ.

Le fait, de la part d'un voyageur, de n'avoir pas mis la clé de la porte en dedans de sa chambre, et d'avoir laissé sur la cheminée sa montre et des valeurs importantes, constitue-t-il un fait d'imprudence qui décharge l'hôtelier de toute responsabilité?

M^e Senard, avocat de l'appelant, expose ainsi les faits de la cause :

Le 16 juillet 1843, M. Leroux, négociant à Paris, rue Saint-Sauveur, 14, était arrivé à Rouen pour régler quelques affaires importantes. Il devait, selon son habitude, descendre chez un de ses amis. Son ami était absent et force lui fut d'aller loger à l'hôtel. Il se présenta donc dans la soirée à l'hôtel Vatel, tenu par M. Delannoy, et il fut installé dans la chambre n^o 46. M. Leroux avait eu d'abord la précaution de retirer la clé de sa porte, mais vers onze heures du soir, il avait appelé le garçon, la clé s'était trouvée remise à la porte et y était restée. Le lendemain, en se réveillant vers cinq heures et demie du matin, le voyageur s'aperçut qu'il avait été volé; on lui avait pris sa montre, une chaîne en or, et son portefeuille, qui contenait 3,000 francs en billets de la banque de Rouen, 4,539 francs d'effets non escomptés, et un titre de créance sous-seing privé pour une somme de plus de 60,000 francs sur un individu des colonies. Le voleur avait fait une bonne affaire. Le commissaire de police fut immédiatement appelé et dressa son procès-verbal.

Des renseignements par lui pris, il est résulté que le 17 au matin, vers cinq heures, un jeune homme imberbe, de petite taille, bien mis, avec les dehors d'un homme comme il faut, avait été rencontré dans l'escalier de l'hôtel par un des domestiques; qu'il était entré dans plusieurs chambres, entre autres dans celle d'un M. Jacquemond, voyageur en librairie, qu'il avait trouvé éveillé, et auquel il avait demandé un M. Hartmann qui n'était pas dans l'hôtel. Evidemment l'homme qui avait ainsi pénétré dans la maison n'était autre que le voleur. M. Leroux avait été victime d'un vol au bonjour. Quelques jours après, il a assigné devant le Tribunal de Rouen le propriétaire de l'hôtel Va-

tel, pour le faire condamner, aux termes de l'article 1932, au paiement des objets et valeurs qui lui avaient été soustraits dans l'hôtel.

L'hôtelier a répondu qu'il ne devait pas être déclaré responsable, parce qu'il y avait eu faute du voyageur, pour avoir laissé la clé à la porte et des valeurs considérables sur la cheminée. Et, à l'appui de son système, il a produit une pancarte qu'il a fait placer dans toutes les chambres de l'hôtel, et qui est ainsi conçue :

« MM. les voyageurs sont instamment priés de ne pas laisser leur clé de chambre sur la porte et de tenir celle-ci fermée lorsqu'ils s'absentent. Il leur est recommandé de prendre sur eux les clés des meubles qui contiennent leurs effets. L'hôtelier n'entend jamais être responsable d'une valeur supérieure à 200 fr. Plutôt que d'accepter une responsabilité plus grande, le propriétaire de l'hôtel se priverait de recevoir les personnes qui ne voudraient pas souscrire à ces conditions. — Inséré dans le numéro du 20 mai 1843 du journal le Messager des Maisons et des Hôtels meublés, publié par l'Agence générale de placement, galerie Vivienne, 70. »

Le Tribunal de première instance a complètement admis le système de l'hôtelier, et décidé que l'imprudence du voyageur affranchissait l'hôtelier de toute responsabilité.

C'est là précisément la question du procès. Le voyageur qui, la nuit, laisse la clé à la porte de sa chambre, commet-il une imprudence qui affranchisse l'hôtelier? Ce qui domine tout ici, dit M^e Senard, c'est le principe que l'hôtelier doit offrir une sécurité complète au voyageur, et toute garantie pour le soin de sa santé et même de sa vie. Il doit être servi la comme chez lui. Quand il veut faire allumer du feu, le matin, ou nettoyer ses vêtements, il ne peut pas être tenu de se lever pour aller ouvrir au domestique. Et, au point de vue de la santé, comment peut-on obliger le voyageur à s'enfermer? S'il est pris d'une attaque d'apoplexie, il peut pouvoir tirer le cordon d'une sonnette, il peut ne pas pouvoir se lever pour aller ouvrir.

Mais d'ailleurs comment serait-il possible que l'hôtelier prit jamais dans ce reproche une exception qui le déchargeât de sa responsabilité? L'hôtelier, lui, est tout-à-fait inexcusable : il a laissé pénétrer le premier venu, sans qu'on l'ait même vu entrer; il l'a laissé parcourir les escaliers sans qu'un domestique lui ait même demandé qui il était; il est entré dans les chambres, s'est promené dans tout l'hôtel, et personne de la maison ne lui a seulement adressé la parole. Evidemment l'hôtelier est coupable pour n'avoir pas fait surveiller son hôtel, et c'est bien le cas d'appliquer l'article 1932.

M^e Senard établit ensuite quelle devra être l'indemnité payée par le sieur Delannoy. Le voyageur ne doit pas être cru sur parole quand il fixe la valeur des objets soustraits : ce qu'il faut voir, c'est l'importance de l'hôtel, la position du voyageur, les vraisemblances. Ici, M. Leroux prouve qu'il a, le 16 juillet, avant de partir pour Rouen, changé chez M. Loyer, changeur, passage des Panoramas, 3,000 francs de billets de la banque de France, contre onze billets de la banque de Rouen : ces valeurs lui ont été prises, il demande condamnation sur ce point. On avait pris aussi des effets négociables, mais on a prévenu à temps, et ils n'ont pu être recouverts par le voleur. Il demande enfin le remboursement du prix de la montre en or et de la chaîne.

Le texte est tellement clair que la Cour n'hésitera pas à l'appliquer, en réformant la décision des premiers juges.

M^e Deschamps, avocat de M. Delannoy, commente ainsi :

Il y a peu de questions sur lesquelles la jurisprudence présente plus de divergences que les questions relatives à la responsabilité de l'hôtelier. Cela tient à ce que, quel que soit le principe du droit, il faut faire la part des imprudences humaines, et voir quelle est l'imprudence qui a amené le fait dont on demande la réparation. On ne peut pas faire profiter l'imprudent au préjudice de celui qui ne l'a pas été. En un mot, il faut prendre sa solution dans les règles de la raison naturelle. C'est ce qu'a fait la jurisprudence, obligée d'arriver à ces tempéraments d'équité sans lesquels, à ne voir que le texte, l'industrie de l'hôtelier serait impossible.

M. Deschamps examine ensuite les faits de la cause : il voit une imprudence grave de la part du voyageur, pour avoir laissé sa clé à la porte, lors surtout que la pancarte apposée dans sa chambre le prévenait d'avoir à la retirer. Ce n'est pas que la Cour doive juger que cette pancarte crée un contrat entre le voyageur et l'hôtelier; mais c'était un conseil donné au voyageur qui a été imprudent en ne le suivant pas. De même, et surtout il y a eu imprudence, pour avoir laissé sur la cheminée d'une chambre ouverte à tout venant, des valeurs aussi considérables que celles dont M. Leroux se serait trouvé porteur. Comment, en semblable circonstance, serait-il possible de rendre un hôtelier responsable?

M. l'avocat-général de Bailléhache conclut à la confirmation du jugement.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Parties ouïes et M. l'avocat-général en ses conclusions; » Attendu que les dispositions des articles 1932 et 1964 du Code civil sont formelles et absolues;

« Qu'il en résulte que les aubergistes et hôteliers sont responsables dans tous les cas du vol des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, soit que le vol ait été commis par les domestiques et préposés de l'hôtelier, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtelier;

« Que la seule exception admise par la loi est le vol fait avec force armée ou autre force majeure;

« Que l'hôtelier ne peut donc être déchargé de cette responsabilité, ou parce qu'il alléguerait avoir pris toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de son hôtel et celle des effets des voyageurs, ou parce que le voyageur ne lui aurait ni déclaré ni remis les effets dont il était porteur, ou enfin parce que celui-ci ne se serait pas conformé à l'avertissement imprimé et affiché dans chaque chambre de l'hôtel;

« Attendu néanmoins que le voyageur ne peut par son fait aggraver la responsabilité de l'hôtelier;

« Que, s'il est en faute pour n'avoir pas pris contre le vol les précautions les plus ordinaires, il doit supporter une partie de la perte dont il a été indirectement la cause;

« Attendu, d'autre part, que l'hôtelier ne peut être obligé de rembourser, dans tous les cas, toutes les valeurs dont le voyageur se serait nanti et qui lui auraient été soustraites;

« Qu'il ne peut être tenu qu'au paiement des sommes dont il doit être présumé avoir, en sa qualité d'hôtelier, accepté la responsabilité, en regard à la position sociale du voyageur et à la tenue habituelle de l'hôtel dans lequel il le reçoit;

« Attendu, en fait, que Leroux en ne retirant pas la clé de la porte de sa chambre, pendant la nuit du vol, et en laissant exposés sur la cheminée de cette chambre sa montre en or, et à côté un portefeuille qui contenait une somme de 2,750 fr. en billets de banque, et l'original d'un titre de 60,000 fr., quand il se trouvait dans la chambre des meubles fermant à clé, où il pouvait placer ces objets précieux, a commis une grave négligence;

« Que la demande qu'il forme de la valeur entière des objets soustraits, et ses réserves quant au titre de 60,000 francs, ne peuvent être accueillies;

« Que la preuve testimoniale par lui conclue devient inutile et sans objet;

« Que la Cour trouve dans les faits et circonstances du procès les éléments de décision suffisants pour déterminer la quotité d'indemnité qui lui est due;

« La Cour, « Sans s'arrêter à la preuve testimoniale conclue, laquelle est rejetée, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; réformant, dit et juge que Delannoy est responsable du vol commis dans son hôtel au préjudice de Leroux; le condamne pour toute indemnité au paiement de la somme de 1,000 francs au dit Leroux; le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Barthélemy.

Audience du 9 mars.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT PAR LES CANTHARIDES.

La femme Raud est accusée d'avoir tenté d'empoisonner son mari en mêlant à ses aliments des cantharides. Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

Le 6 janvier dernier, le nommé Pierre Raud, en rentrant de son travail, sur les cinq heures du soir, fut invité par sa femme à manger un potage qui était préparé pour lui sur la table où ils prenaient habituellement leurs repas; elle ajouta que c'était une de leurs voisines, la femme Frelouseau, qui l'avait trempée, et qu'elle-même en avait mangé. Raud voulut en effet manger cette soupe, mais il lui trouva un si mauvais goût, qu'il fut obligé de rejeter la cuillerée qu'il avait mise dans sa bouche. Il porta son plat chez la femme Frelouseau, en lui faisant connaître le mauvais goût de la soupe qu'elle avait trempée. Le mari de cette dernière qui avait trouvé très bon le potage préparé avec le même bouillon, voulut goûter celui que Raud venait d'apporter, et éprouva de son côté la même répugnance.

La femme Raud, qui avait suivi son mari dans la maison des époux Frelouseau, et qui paraissait prendre un vif intérêt à cette expérience, s'empara de la soupière, en remua deux ou trois fois le contenu avec une cuillère, en disant : « Qu'est-ce qu'il y a donc dans cette soupe? Puisqu'elle est si mauvaise, il faut l'enrocher (l'enfermer). Prenez une pelle Frelouseau, et allez faire un trou pour la mettre. » Puis elle sortit pour aller recevoir les personnes qui venaient d'arriver chez elle.

Cependant les époux Frelouseau, qui avaient déjà conçu des soupçons, se gardèrent bien de satisfaire au désir exprimé par la femme Raud; ils examinèrent attentivement la soupe apportée par son mari, et reconnurent facilement qu'on y avait mêlé des mouches cantharides. Des voisins qui furent appelés par eux firent la même remarque. Ils ne purent pas apprécier bien exactement la quantité du poison, mais ils jugèrent qu'elle devait être assez considérable puisque le bouillon était tout bleu.

Dès qu'elle apprit la découverte qui venait d'être faite par ses voisins, la femme Raud se rendit chez les époux Frelouseau, exigea qu'on lui rendit le potage que son mari y avait porté; et comme ceux-ci hésitaient à faire cette restitution, elle insista vivement, en disant qu'elle se donnerait un coup de couteau dans la gorge si on ne voulait pas le lui rendre.

Les époux Frelouseau eurent la faiblesse de céder à cette menace. Aussitôt qu'elle fut rentrée chez elle, l'accusée s'empressa de jeter ce potage dans le feu, et avoua à son mari que c'était elle qui y avait mêlé des mouches cantharides, dans l'intention de se donner la mort et de le faire périr en même temps. Elle tint ce même langage à plusieurs de ses voisins. Mais il résulte des déclarations bien formelles des époux Frelouseau qu'elle n'avait pas touché à la soupe.

Dans une perquisition qui a été faite au domicile de l'accusée, au moment de son arrestation, la gendarmerie a saisi onze mouches cantharides; son mari a déclaré que ces mouches avaient été ramassées par lui; qu'il ne pouvait pas dire au juste combien il en avait recueilli, mais il pensait qu'il pouvait y en avoir une quinzaine.

La femme Raud a déclaré, dans ses interrogatoires, qu'elle en avait mis trois dans le potage après les avoir écrasés dans le creux de sa main, elle a ajouté qu'elle avait mangé plus de la moitié de ce potage, après avoir ajouté du lait à sa portion. Tous les témoins lui ont donné un démenti sur ce point.

D'après l'avis d'un homme de l'art, consigné dans l'instruction, trois ou quatre mouches cantharides mêlées à des aliments seraient plus que suffisantes pour donner la mort, si celui auquel ces aliments sont destinés, les avait introduits dans son estomac et les eût rejetés immédiatement.

Pour atténuer l'odieuse de sa tentative criminelle, la femme Raud a prétendu que son mari exerçait sur elle des violences de toute nature, qui l'avaient forcée plusieurs fois à abandonner son domicile; il résulte, au contraire, des dépositions unanimes des témoins que Raud aimait beaucoup sa femme, qu'il n'avait que de bons procédés pour elle, tandis que l'accusée n'avait aucun sentiment d'affection pour son mari, qu'elle l'avait quitté sans motifs et pour obéir aux mauvais conseils qui lui étaient donnés par sa mère.

La femme Raud est de petite taille; elle a vingt-cinq ans. Elle porte le costume des femmes de la campagne. Elle parle avec vivacité; sa voix est élevée et stridente.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. Etes-vous mariée? — R. Je suis mariée, mère d'une fille.

D. Savez-vous lire et écrire? — R. Non.

D. Viviez-vous en bonne intelligence avec votre mari? — R. Non. Huit jours après mon mariage il voulait me tuer parce qu'on lui avait dit que j'étais enceinte de deux mois, ce qui était faux. Il me frappait souvent et se servait même de gros morceaux de bois à cet effet. Le jour de la Saint-Jean dernière, il s'arma d'un couteau pour s'en servir contre moi; mais la présence d'un voisin et ensuite de mon père et de ma mère, qui survinrent, l'empêchèrent d'exécuter son mauvais dessein.

L'accusée entre dans d'autres explications dans lesquelles nous ne pouvons pas la suivre. Elle prétend qu'elle était si malheureuse par suite des violences de son mari qu'elle a voulu s'empoisonner.

D. Le 6 de ce mois ne m'avez-vous pas une grande quantité de mouches cantharides dans la soupe de votre mari? — R. Je n'en mis que trois que j'écrasai d'abord dans ma main, mais ce n'était pas pour l'empoisonner; c'était pour me faire mourir moi-même, car, comme pendant la nuit précédente, il m'avait encore beaucoup fait souffrir de la manière dont je vous ai parlé. Je lui avais déclaré que, puisqu'il voulait continuer ses mauvais procédés envers moi, je me donnerais la mort. Dans la journée, je dis à ma mère que je voudrais bien manger de la soupe, mais que notre marmite était percée; elle me ré-

pondit qu'elle allait prier une voisine de m'en tremper. Lorsque cette soupe fut trempée, je fus la chercher, et rentrée chez moi je me dis : il faut que mon mari me trouve morte. En conséquence, je pris trois mouches cantharides, et après les avoir écrasées, je les jetai sur la soupe, dont je mangeai près de la moitié, après avoir mis dans un portion du lait destiné à ma fille. Comme elle ne me fit aucun mal, je dis à mon mari, lorsqu'il entra : « Voilà de la soupe; tu la mangeras si tu veux, mais tu me feras plaisir si tu la laisses. » Il se mit néanmoins à un manger, et à la première cuillerée il trouva qu'elle avait un goût d'amertume. Sans doute les mouches cantharides s'étaient répandues dans le bouillon, car je n'en avais mis que du côté où j'en avais pris. Il porta voir cette soupe dans la maison où elle avait été trempée, et on y aperçut quelques parcelles des cantharides que j'y avais mises.

D. Vous saviez donc que les cantharides pouvaient empoisonner ? — R. Je l'avais ouï dire, parce qu'une femme de Guy-Jourdain avait voulu s'empoisonner il y a trois ans parce que son mari la maltraitait. Je ne sais point qui me l'avait dit.

D. En mettant ces mouches cantharides sur votre soupe, n'aviez-vous point plutôt l'intention de donner la mort à votre mari à cause des mauvais traitements dont il se serait rendu coupable envers vous. — R. Non.

D. Si vous n'aviez que l'intention de vous donner la mort, pourquoi, après avoir mangé de cette soupe, ne jetiez-vous pas le surplus ? — R. J'eus tort; mais si elle m'eût fait mal, mon mari n'en eût pas vu.

D. Pourquoi, lorsque votre mari déclara que cette soupe était empoisonnée, ne dites-vous pas que le poison que vous y aviez mis n'était pas pour le faire mourir, mais que c'était pour vous donner la mort ? — R. Je lui dis lorsque nous fumes seuls.

D. Si vous n'aviez aucune intention coupable contre lui en mettant des mouches cantharides sur cette soupe, pourquoi étiez-vous donc aussi désireuse qu'on la fit disparaître ? car il paraîtrait que vous auriez voulu qu'on l'enfouît sur-le-champ dans la terre. — R. C'est Freluseau qui dit qu'il fallait la mettre dans la terre, pour qu'elle ne fit pas crever les poules et les chiens. Je dis, au contraire, que j'aimerais mieux la manger.

D. Il paraîtrait cependant que vous auriez dit à Freluseau qu'il fallait l'enrocher dans la terre. — R. Lorsqu'ils me dirent que je n'en mangerais pas, je dis alors : « Enrochez-la donc si vous voulez ! »

D. Pourquoi vouliez-vous absolument qu'on vous remit cette soupe ? — R. Parce que j'ai voulu la manger; et si je ne la mangeai pas lorsqu'on me l'eût remise, c'est parce que mon mari m'ôtait la cuillerée de la bouche.

D. Qui vous avait procuré ces mouches cantharides ? — R. C'est mon mari qui les avait recueillies.

D. En voici onze sur ce papier : ont-elles été trouvées chez vous ? — R. Oui. C'est mon mari qui les a remises à M. le brigadier de Mauchamps. Je ne sais point où elles étaient lorsqu'il les lui remit; mais lorsque j'en pris pour mettre dans la soupe, elles étaient dans le tiroir de la table.

D. Vous appelez-vous bien la quantité que vous mites dans la soupe ? — R. Oui, je n'en mis que trois.

D. N'en mites-vous pas une plus grande quantité ? — R. Non.

D. Quelques-uns de vos voisins ont-ils eu connaissance des mauvais traitements exercés contre vous par votre mari ? — R. Oui, Leroy et sa femme : ils m'ont souvent entendu crier.

On procède à l'audition des témoins.

Pierre Freluseau : Il y a aujourd'hui quinze jours, Raud, mon plus proche voisin, vint chez moi pendant que j'étais à souper avec le plat de sa soupe, que ma femme avait trempée pour lui, sur l'invitation de la sienne. Il me demanda si j'avais trouvé la mienne bonne. Je lui répondis que oui. « Quant à moi, dit-il, je n'en ai pas pu manger. » Je la goûtai, ou du moins j'en mis une cuillerée dans ma bouche; mais je la trouvai si mauvaise que je fus obligé de la cracher, en disant : « C'est du poison. » La femme Raud, qui était entrée la première dans ma demeure, en disant qu'elle venait de manger sa soupe et que son mari mangeait la sienne, dit alors qu'il fallait enrocher cette soupe, puis qu'elle était mauvaise. Elle m'engagea à prendre une pelle à cet effet. Un instant après ils sortirent, son mari et elle, pour aller recevoir des personnes qui arrivaient chez eux.

Après leur départ, nous voulûmes savoir, ma femme et moi, ce qu'il y avait dans cette soupe, que l'inculpée avait eu soin de remuer deux ou trois fois avant de sortir de notre habitation : nous y découvrimmes des mouches cantharides que la femme Chiron, que j'appelai, et Bleteau, qui vint ensuite, reconnurent comme nous. Je ne sais point combien il pouvait y en avoir; mais il y en avait plus de quatre, car le bouillon était tout violet, ainsi que le pain, qui était cependant du pain blanc. Je remarquai deux têtes; mais les ailes ne manquaient pas, car on avait pilé ces mouches avant de les mettre dans cette soupe.

Raud ne tarda pas à revenir. Je lui fis voir ces mouches dans la soupe; il se mit à pleurer, et dit : « Voyez cette m'heureuse, que j'aimerais comme mes yeux si elle voulait habiter avec moi : elle voudrait me faire périr. » Cette femme vint aussi un moment après. Je lui dis alors : « Malheureuse, que voulais-tu faire ? Ce sont les mauvais conseils de ta mère que tu suis. » Elle se mit à pleurer et ne dit rien. Elle réclama ensuite la soupe avec tant d'instances que je la remis à son mari, et ils l'emportèrent chez eux. C. lui-ci me dit le lendemain qu'ils l'avaient jetée au feu pendant la nuit. L'inculpée dit aussi à ma femme, le lendemain, qu'elle avait eu l'intention de faire mourir elle et son mari; mais elle n'avait pas goûté de la soupe, car le plat était plein lorsque son mari le rapporta à la maison.

La femme Freluseau fait une déposition à peu près semblable à celle de son mari. Je ne crois point, dit-elle, que Raud fut mauvais à sa femme; je crois, au contraire, qu'il lui était très bon; il ne l'a jamais battue à ma connaissance. Quelquefois, nous avons bien entendu cette femme crier pendant la nuit, mais nous pensions qu'elle criait sans motifs; elle se plaignait de son mari, mais nous croyions que c'était sa mère qui lui faisait dire, parce que c'est une mauvaise femme qui est beaucoup plus coupable que sa fille. Elle l'aurait sans cesse chez elle, de manière que l'inculpée n'habitait que rarement avec son mari; elle y restait tout au plus deux ou trois jours chaque fois. Dès que celui-ci était parti, la femme Carteron rentrait chez lui et disait à sa fille : « Mine, fais des faux à pleine cheminée, lorsqu'il n'y aura plus rien, tu viendras avec moi. » Je le lui ai entendu dire moi-même.

Pierre Raud, mari de l'accusée, Raud est entendu sans prestation de serment et à titre de renseignements. Il raconte comment, en rentrant du travail, il voulut manger sa soupe; il la trouva détestable, et ayant su qu'elle avait été trempée par la femme Freluseau, il se rendit chez les époux Freluseau. C'était moi, dit-il, qui avais ramassé les mouches cantharides que j'avais mises dans un tiroir de la table; je ne sais pas combien il y en avait précisément; il pouvait y en avoir une quinzaine au plus. Lorsque Freluseau eut mangé de la soupe, il dit que c'était du poison.

Le témoin persiste devant l'accusée à soutenir qu'elle

lui avait dit qu'elle avait mis des mouches cantharides dans la soupe pour se donner la mort et le faire mourir lui aussi. Il soutient aussi qu'il n'avait jamais exercé de violences envers elle, que seulement il lui avait donné un coup de pied dans un moment d'impatience, parce qu'elle ne voulait pas venir demeurer avec lui par suite des mauvais conseils de sa mère.

L'accusée prétend qu'il l'avait battue plusieurs fois à coups de trique et à coups de pied, et qu'il avait exercé sur elle, plusieurs fois la nuit, les mauvais traitements dont elle a parlé dans son interrogatoire; il n'eût même, ajoute-t-elle, arraché les boyaux du corps, s'il l'eût pu.

M. Bouchet, docteur-médecin à Bourbon-Vendée, entendu sur la question médico-légale, termine ainsi sa déposition :

En définitive, il ne me paraît pas douteux que les quatre mouches cantharides trouvées dans la soupe destinée au sieur Raud n'eussent été plus que suffisantes pour donner la mort à cet homme, s'il les avait introduites dans son estomac, et qu'elles n'eussent pas été rejetées immédiatement.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Aubin, substitut. Ce magistrat a rappelé, en terminant son réquisitoire, que depuis moins d'un an c'était le second empoisonnement par cantharides qui était soumis au jury de la Vendée.

La défense de l'accusée a été présentée par M. Moreau.

Après un résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés en délibération; ils y sont restés à peine vingt minutes, et sont rentrés rapportant un verdict de culpabilité. Ils ont reconnu l'existence de circonstances atténuantes.

La femme Raud est condamnée à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Elle entend son arrêt sans manifester la moindre émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audiences des 23 février, 2, 9 et 23 mars.

TRADUCTION EN LANGUE ÉTRANGÈRE D'UN OUVRAGE FRANÇAIS PUBLIÉ EN FRANCE. — CONTREFAÇON.

Une intéressante question de contrefaçon était soumise au Tribunal correctionnel. Il s'agissait de savoir si la traduction en langue étrangère d'un ouvrage français, faite en France, constitue une contrefaçon.

En 1828, M. l'abbé Frayssinous, évêque d'Albi, céda en toute propriété à MM. Leclère et C^e, libraires, ses conférences sur la religion. Dans la même année, MM. Lasserre et Lecointe, éditant avec destination spéciale pour les colonies espagnoles, firent paraître à Madrid une traduction de cet ouvrage. Cette traduction fut, plus tard, réimprimée deux fois à Paris, sans donner lieu ni de la part de M. Frayssinous ou de ses ayants droit, ni de la part de MM. Leclère et C^e, à aucune réclamation; ce n'est qu'en 1846 que les éditeurs de l'ouvrage français firent saisir cette traduction, et intentèrent à MM. Lecointe et Lasserre une action en contrefaçon.

M. Lecointe fait défaut; M. Lasserre est seul présent à l'audience.

M. le président : Monsieur Lasserre, avez-vous quelques explications à donner ?

M. Lasserre : Je suis associé d'une compagnie qui depuis plus de soixante ans se livre à ce genre de commerce, et j'ai jamais ou ne nous a poursuivis. Je me croyais donc dans mon droit en publiant une traduction espagnole des conférences de M. Frayssinous; si j'avais su me rendre coupable d'une contrefaçon, je ne l'eusse certainement pas fait.

M. Lauras, avocat de MM. Leclère et C^e : MM. Lecointe et Lasserre n'ont-ils pas fait cliquer la seconde édition de leur traduction ?

M. Lasserre : Oui, Monsieur.

M. Lauras : C'est que, lors de la saisie qui a été pratiquée, les clichés n'ont pu être trouvés.

M. Lasserre : Ils ont été envoyés en Belgique.

M. Lauras soutient la plainte de MM. Leclère et C^e. Il soutient qu'une traduction en langue étrangère d'un ouvrage français, quand elle est publiée en France, constitue une véritable contrefaçon; il cite à l'appui de sa thèse un arrêt de la Cour royale de Rouen, et il conclut contre MM. Lasserre et Lecointe à 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Liouville présente la défense de MM. Lasserre et Lecointe. À l'arrêt de la Cour royale de Rouen, seul précédent sur lequel, dit-il, ses adversaires s'appuient, il oppose l'opinion des auteurs, entre autres celle de MM. Pardessus, Gastambide, Renouard, et enfin celle du célèbre philosophe allemand Kant.

M. le président : M. Leclère, vous avez laissé paraître et se publier la traduction des conférences de M. Frayssinous pendant de longues années, sans vous plaindre; qui vous a décidé à porter une plainte si tardive? N'est-ce pas l'arrêt de la Cour de Rouen, dont vous avez eu connaissance ?

M. Leclère : Cet arrêt m'a fait ouvrir les yeux sur mes droits et sur le tort que cette traduction pouvait me faire.

M. Gouin, avocat du Roi, conclut à la condamnation de MM. Lecointe et Lasserre.

Le Tribunal, après une remise à huitaine, a rendu aujourd'hui son jugement en ces termes :

» En ce qui touche la plainte en contrefaçon :

» Attendu, en droit, qu'il résulte des articles 1 et 2 de la loi du 19 juillet 1793, que l'auteur d'un ouvrage, ou son cessionnaire, en a la propriété exclusive, et, qu'aux termes de l'article 425 du Code pénal, toute édition d'un ouvrage au mépris des lois ou règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon :

» Que, par leur généralité, ces dispositions de loi s'appliquent à toute espèce de reproduction, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui ;

» Attendu que la traduction d'un livre français en langue étrangère reproduit nécessairement l'ouvrage original, puisque le traducteur en prend le titre, le sujet, les idées, les arguments et les phrases, tout, en un mot, excepté la langue, et qu'il est évident que ce qui constitue un ouvrage, ce sont les idées, l'ordre dans lequel elles sont présentées et leur développement, et non l'idiome dans lequel il est écrit ;

» Que s'il est vrai que la traduction n'est pas destinée à la même partie du public que l'ouvrage original, il n'en est pas moins certain qu'elle enlève à l'auteur, sans l'assentiment duquel elle a lieu, une classe de lecteurs à laquelle il aurait pu s'adresser, et qu'elle le prive des bénéfices sur lesquels il pouvait légitimement compter, soit en traduisant lui-même son ouvrage, soit en cédant, moyennant rétribution, le droit de le traduire ;

» Que la traduction, ainsi faite sans la permission de l'auteur ou de son cessionnaire, est donc une production dommageable pour lui de l'ouvrage dont il a la propriété exclusive, et présente, par conséquent, lorsqu'elle est publiée ou débitée en France, tous les caractères constitutifs du délit de contrefaçon :

» Attendu, en fait, que Leclère et C^e justifient qu'ils sont propriétaires d'un ouvrage intitulé : *Défense du christianisme, ou Conférences sur la religion*, par M. Frayssinous ;

» Qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Lecointe et Lasserre, libraires alors associés, ont publié et mis en vente à Paris deux éditions de cet ouvrage traduit en espagnol, im-

primées chez Panckouke à Paris, et qu'ils en ont débité des exemplaires, notamment en 1844 et 1845 ;

» Qu'il n'est pas contesté que cette publication a eu lieu sans l'autorisation de Leclère et C^e; que dès-lors, en faisant imprimer à Paris, en y publiant et vendant lesdites deux éditions, au mépris des droits de propriété de ces derniers, lesdits Lecointe et Lasserre se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 425, 427 et 429 du Code pénal ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts ;

» Attendu que, du délit de contrefaçon qui vient d'être établi, il est résulté pour Leclère et C^e un préjudice que la Tribunal peut apprécier, et qu'il convient de leur en accorder la réparation ;

» Que, toutefois, le long silence qu'ils ont gardé doit être pris en considération pour la fixation desdits dommages-intérêts ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Vu les articles précités,

» Condamne Lecointe et Lasserre chacun et solidairement à 400 fr. d'amende ;

» Les condanne solidairement et par corps à payer à Leclère et C^e la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déclare confisqués les deux éditions dont il s'agit de la traduction en langue espagnole de la *Défense du Christianisme, ou Conférences sur la Religion*, par M. Frayssinous ;

» Ordonne que les exemplaires desdites éditions saisis par le procès-verbal du 27 mars 1846, ensemble ceux qui pourraient être à l'avenir, seront remis à Leclère et C^e ;

» Déclare également confisqués les clichés établis pour la deuxième édition, et que Lecointe, lors dudit procès-verbal du 27 mars a annoncé avoir été envoyés en Belgique ;

» Ordonne que Lecointe et Lasserre seront tenus de les remettre à Leclère et C^e, dans le mois du présent jugement; sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, les condanne solidairement et par corps, à payer auxdits Leclère et C^e la somme de 1,000 fr., pour tenir lieu desdits clichés ;

» Condamne Lecointe et Lasserre solidairement aux dépens ;

» Fixe à une année la durée de la contrainte par corps contre chacun d'eux. »

QUESTIONS DIVERSES.

Directeur de haras. — Marchands de chevaux. — Frais de nourriture. — Compétence. — Le Tribunal civil n'est pas compétent pour connaître d'une demande en paiement de frais de nourriture de chevaux, formée par un directeur de haras contre un marchand de chevaux qui lui a remis quelques poulains en garde pendant plusieurs jours; c'est là, tant pour le directeur de haras que pour le marchand de chevaux, une contestation née à l'occasion d'un acte de commerce, et qui n'est justiciable que de la juridiction commerciale. Il en serait autrement pour le cas où il s'agirait de chevaux de luxe remis en garde à un directeur de haras par un propriétaire non commerçant.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Thomassy, plaident M^{rs} Isambert, affaire Auffant contre Budelot, conclusions conformes de M. Cramail avocat du Roi.

Voilà dans le même sens un arrêt de la Cour royale, du 16 juin 1833; Sirey, 39. 2. 92, et les articles 431 et 638 du Code de commerce.

Question d'état. — Filiation. — Recherche de maternité. — La déclaration faite par un tiers, dans un acte de naissance, qu'il est le père de l'enfant auquel cet acte de naissance s'applique ne fait point obstacle à ce que cet enfant puisse former une demande tendant à se faire reconnaître fils d'une femme mariée, et par conséquent enfant légitime. Une telle réclamation d'état ne pourrait être écartée par une fin de non-recevoir tirée des articles 335 et 342 du Code civil.

Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Perrot, plaident M^{rs} Flandin et Honoré Roux, avocats. (Affaire Lebeuf contre Delahaye.)

Voilà dans le même sens : cassation, 15 février 1839, et Cour royale de Paris, 6 janvier 1834, dans le sens contraire : cassation, 22 janvier 1840 (affaire Delair).

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* publie ce matin l'ordonnance qui, ainsi que nous l'avions annoncé hier, nomme :

Procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Delangle, avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. Hébert. — M. Delangle avait été nommé avocat-général à la Cour de cassation, le 5 août 1840.

Par autre ordonnance du Roi, en date du 22 mars, sont nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Bourgoïn, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Mercier du Paty, appelé à d'autres fonctions. — M. Bourgoïn, d'abord juge suppléant à Joigny; substitué au même siège le 13 juillet 1836; juge d'instruction au même siège le 23 avril 1841 ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Huvier, substitué près le siège de Provins, en remplacement de M. Bertrand, non acceptant. — M. Huvier, juge suppléant à Provins; substitué au même siège le 4 février 1839 ;

Juge au Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Deschamps, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Razy, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sisteron (Basses-Alpes), M. Eugène Mougins de Roquefort, avocat à Aix, en remplacement de M. Roman, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Auguste-Emile Boucher, avocat, en remplacement de M. Roserot, appelé à d'autres fonctions ; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. François-Zénon Isnard, avocat, en remplacement de M. Giraud, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

M. Goudé, juge au Tribunal de première instance de Louviers (Eure), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Duverger, nommé juge à Evreux. — M. Goudé a été nommé juge à Evreux le 14 décembre 1830.

En rendant compte de l'incident élevé aux obsèques de M. Marin (du Nord), nous avons dit que la députation de la Cour de cassation, de retour au Palais, avait dressé procès-verbal de tout ce qui s'était passé, et que sans doute ce procès-verbal serait soumis aujourd'hui à la Cour convoquée en audience solennelle, pour le jugement de plusieurs affaires. Il paraît qu'en effet, avant d'entrer en audience publique, la Cour s'est occupée dans la chambre du conseil, de l'incident de jeudi dernier.

Nous ne devons pas manquer à la réserve que nous impose le huis clos des délibérations intérieures; nous nous bornerons donc à dire que la Cour tout entière aurait, à ce qu'il paraît, approuvé la conduite des membres qui la représentent aux funérailles de M. Marin (du Nord), et qu'une commission aurait été nommée pour faire un rapport sur la question. Cette commission serait composée de M. le premier président, de MM. Teste, Laplagne-Barris et Lasagni, présidents, et de M. Miller (chambre civile), Mesnard (chambre des requêtes), de Crouselles (chambre criminelle). La Cour se serait ajournée à lundi pour entendre ce rapport.

On assure que sur son côté, le Conseil d'Etat se préoccupe aussi assez vivement de la question, et qu'il se propose de soutenir ses prétentions au droit de préséance.

Nous avons déjà dit qu'il n'était pas dans notre intention d'attacher à une question d'étiquette plus d'importance qu'elle n'en mérite, et nous ne nous arrêterions pas à discuter cet incident s'il n'y avait pas autre chose à régler, en tout ceci, qu'un programme de cérémonies

officielles; mais sous ces mots un peu surannés et en apparence puérils, de droite et de gauche et de préséance constitutionnelle, une question de séparation de pouvoirs. En effet, le Conseil d'Etat revendique une place dans la hiérarchie judiciaire; il veut se placer le premier, tout au moins sur le même rang que la Cour suprême. C'est là ce qui donne une importance réelle à ce conflit.

Et d'abord, revenons sur le décret de messidor an XII, que nous avons déjà cité. D'après l'article 2 de ce décret, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Corps législatif, le Tribunal de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies auxquelles ils auront été appelés par l'Empereur. Or, l'ordre dans lequel est placé le Conseil d'Etat indiquerait son droit de préséance sur la Cour de cassation. On répond à cette interprétation du décret que les choses ne sont plus ce qu'elles étaient sous l'Empire; qu'à cette époque le Conseil d'Etat avait le pas même sur le Corps législatif, et qu'il ne prétendait pas l'avoir aujourd'hui sur la Chambre des députés; que le Conseil d'Etat, dans son organisation actuelle, n'est pas un pouvoir législatif, qu'il n'est pas non plus un pouvoir judiciaire; qu'il est une des branches du pouvoir administratif; un corps purement consultatif, ne donnant que des avis, n'ayant pas une juridiction qui lui soit propre, n'ayant pas lui-même une sanction à ses décisions, car elles sont exécutoires et n'ont force qu'avec le contre-seing ministériel.

L'un des plus ardents défenseurs du Conseil d'Etat, M. Vivien, reconnaît lui-même, tout en le regrettant, que le Conseil d'Etat de notre époque n'est plus celui de l'Empire. Voici comment il s'exprimait dans une publication fort remarquable sur l'organisation du Conseil d'Etat :

« J'ai regret de le dire, depuis 1830, le gouvernement a laissé décroître le Conseil d'Etat, il ne s'est pas montré assez soucieux de la considération de ce grand corps... »

« L'Empire l'avait élevé trop haut; il lui donnait le pas sur le corps législatif; excès d'honneur dont il porte aujourd'hui la peine. La restauration le fit descendre au rang qui lui revenait constitutionnellement; elle le plaça après les Chambres, mais avant les Cours et Tribunaux. »

« Le Conseil d'Etat n'a point d'action sur l'autorité judiciaire, souveraine, indépendante et exclusive; mais le droit par les conflits de la dessaisir dans certains cas, la participation aux règlements d'administration publique, qui font loi pour les Tribunaux, des liens intimes et étroits que lui ont exécutés il le seconde l'action multiple, tout lui donne la première place après les pouvoirs parlementaires. »

« Le rang occupé par le Conseil d'Etat, dans l'échelle des autorités publiques, était marqué par ces deux signes qui déterminent la différence des situations : la préséance et le traitement. »

« Après 1850, on avait adopté d'abord pour les réceptions officielles du Roi, l'ordre précédemment adopté. Le Conseil d'Etat suivait les Chambres et précédait la Cour de cassation. Une réclamation isolée et non officielle, mais bruyante de sa nature, survint, dit-on. On craignit l'éclat, et, dans ce temps où les expédients suppléent à la fermeté, on en imagina un qui ne manque pas de singularité. Au jour de l'an, à la fête du Roi, le Conseil d'Etat n'est plus reçu avec les grands corps de l'Etat; il est admis la veille, au soir, comme en famille, après les Dames du corps diplomatique, avant les employés de la Liste Civile. Seulement, on revient à l'ancien ordre, dans les publications du *Moniteur*. La harangue du Conseil d'Etat est insérée immédiatement après celle de la Chambre des députés (1). »

On peut trouver que la conséquence posée par M. Vivien n'est pas complètement d'accord avec ce qu'il dit lui-même des modifications apportées à l'organisation et aux pouvoirs du Conseil d'Etat. Cela est évident, surtout en présence de la loi du 19 juillet 1845. Antérieurement à cette loi, le Conseil d'Etat pouvait encore revendiquer quelques-unes des prérogatives qu'il tenait de son origine impériale; et quoique ses pouvoirs se fussent notablement amoindris, quelque doute pouvait s'élever sur la nature de sa juridiction. La loi de 1845 lui a donné une constitution toute nouvelle. Il semble même que l'article 1^{er} de la loi tranche la question d'étiquette quand il dit : Le Conseil d'Etat est composé, « 1^{er} des ministres » secrétaires d'Etat; 2^o de conseillers d'Etat; 3^o de maires des requêtes; 4^o d'auditeurs. Les conseillers d'Etat, les maires des requêtes et les auditeurs ne forment donc qu'une fraction du Conseil d'Etat; ils ne sont pas le Conseil d'Etat tout entier; ils doivent donc se placer près des ministres, car c'est quand les ministres sont à leur tête, que le Conseil d'Etat est complet comme corps constitué.

Quant aux attributions, elles sont purement administratives, et même au contentieux elles n'ont par elles-mêmes rien qui soit judiciaire proprement dit. « Le Conseil d'Etat, dit l'article 12, peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance... Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses. » Au contentieux, c'est un avis que donne le Conseil d'Etat, et cet avis n'est jamais obligatoire pour le ministre. L'ordonnance royale peut être rendue dans un sens contraire; mais en ce cas, dit l'article 24, elle doit être rendue en conseil des ministres. Il en est de même en matière de conflit; ce n'est pas le Conseil d'Etat qui dessaisit le pouvoir judiciaire; le Conseil d'Etat propose, c'est le Roi qui prononce; son conseil entendu, et sous le contre-seing ministériel.

Il est donc évident que le Conseil d'Etat ne participe en rien du pouvoir judiciaire tel qu'il est attribué aux corps de judicature. Est-il bien qu'il en soit ainsi? C'est là une question qui a été, on peut se le rappeler, vivement débattue, et à côté du système actuel de la loi il s'en est présenté un qui proposait d'instituer un contentieux judiciaire sur des bases analogues à celles des Tribunaux ordinaires. Mais la loi a prononcé, et il ne peut s'élever aucun doute sur la nature du corps qu'elle a voulu constituer comme auxiliaire et conseil du pouvoir exécutif.

La loi d'institution du Conseil d'Etat lui marque donc elle-même sa place dans la classification constitutionnelle. Il n'a aucun droit pour marcher à la tête d'un pouvoir dont il ne fait pas partie; il n'est ni législatif, ni judiciaire, il est administratif; il ne fait qu'un seul et même corps avec les ministres; sa place est avec eux, car eux seuls impriment à ses actes la vie constitutionnelle.

Maintenant, quel rang convient-il d'assigner aux pouvoirs de l'Etat ainsi définis? qui marchera après le pouvoir législatif? sera-ce le pouvoir judiciaire? sera-ce le pouvoir administratif? Cela nous paraît d'un intérêt secondaire. Ce que nous tenions à constater, c'est que le pouvoir judiciaire fait bien de maintenir sa place complètement distincte, et que la Cour de cassation seule est au sommet de sa hiérarchie.

(1) Nous lisons encore ce qui suit dans une publication de M. de Pistoye sur le Conseil d'Etat, mais nous ferons remarquer que cet écrit est antérieur à la loi de 1845.

« L'article 7 de la loi organique de la Cour des comptes, dit M. de Pistoye, dispose : La Cour des comptes prend rang immédiatement après la Cour de cassation et jouit des mêmes honneurs et prérogatives. » Or, le conseil d'Etat est le précédent de la Cour des comptes, il doit donc le précéder. Et celle-ci, dont les membres ont les mêmes prérogatives que ceux de la Cour de cassation, n'ont été placés immédiatement après cette Cour, parce qu'il était impossible de les placer toutes deux sur le même rang. Pour que le Conseil d'Etat précède la Cour des comptes, qui suit immédiatement la Cour de cassation, il faut nécessairement que ce Conseil précède ces deux cours. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

PERPIGNAN. — Le 15 octobre dernier, le commissaire de police de Rivesaltes ayant aperçu qu'une trentaine de carlistes espagnols se trouvaient dans la métairie Castello, où ils attendaient le moment de franchir la frontière, en donna avis au brigadier de la gendarmerie de Salies. Ce dernier s'étant rendu sur les lieux avec quatre gendarmes, prit avec eux position dans un ravin d'où ils pouvaient, sans être vus, surveiller ceux qui entraient ou sortaient de ladite métairie.

Les Espagnols, qui avaient été aussi prévenus, lorsqu'ils virent les gendarmes sortir de la métairie, et se disposer à les arrêter, se réfugièrent dans un champ de blé, et se mirent à faire usage de leurs armes. Un des plus mutins de la bande, frappé en pleine poitrine par le brigadier de la gendarmerie, expira peu d'heures après; un autre fut aussi blessé d'un coup d'arme à feu, plusieurs autres reçurent des coups de sabre.

Telle est la rébellion qui amenait dix-huit Espagnols sur le banc des assises, les autres s'étant échappés de l'hôpital où ils étaient entrés après leur arrestation. M. Jules Parès, avocat, a présenté la défense des accusés. Il s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait eu ni rébellion ni attaque de la part des Espagnols; que si on écarte de la cause le dire des gendarmes, rien, dans la déposition des autres témoins, ne justifie qu'il y ait eu rébellion; qu'en admettant qu'il y ait eu de la part des Espagnols quelque résistance, ce n'est pas aux accusés présents qu'il faudrait l'imputer, mais aux accusés absents, qui presque tous avaient été blessés. Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès: les vingt-huit Espagnols ont été acquittés.

PARIS, 23 MARS.

Les bureaux de la Chambre des pairs ont nommé la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'enseignement du droit.

La commission est ainsi composée: 1^{er} bureau, M. Cousin; 2^e, M. le baron de Barante; 3^e, M. le comte de Montmorin; 4^e, M. le baron de Barante; 5^e, M. le baron de Crouzet; 6^e, M. le baron de Crouzet; 7^e, M. le baron de Crouzet; 8^e, M. le baron de Crouzet.

La séance de la Chambre des députés a encore été entièrement occupée par la discussion sur la prise en considération de la proposition relative à la réforme électorale, après avoir entendu plusieurs orateurs pour et contre, la Chambre a continué la discussion à demain.

Lundi et mardi, le Conseil d'Etat, les députations de la Cour de cassation, de la Cour royale de Paris, du Tribunal de première instance de la Seine, du Tribunal de commerce et les juges de paix de Paris ont été reçus par M. le garde-des-sceaux, et lui ont présenté leurs félicitations.

Nous avons parlé, dans notre numéro de dimanche dernier, de la comparution en police correctionnelle, d'un jeune homme de dix-huit ans, Jules-Désiré Marie, prévenu de vagabondage. Le Tribunal, sur les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, avait remis l'affaire à huitaine pour faire prendre des renseignements sur le prévenu dont la position paraissait intéressante.

Une jeune femme de 18 ans se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e ch.), comme prévenue d'adultère dans des circonstances bien faites pour appeler sur elle l'intérêt. Elle avait perdu son père étant encore fort jeune, et sa mère s'était remariée. Son beau-père s'était épris d'elle, et dès l'âge de huit ans, elle avait été, de la part de cet homme, l'objet d'obsessions infâmes auxquelles elle avait toujours su résister.

C'est en pleurant qu'elle fait ce récit au Tribunal. En présence de ces faits, M. le président a engagé le mari à pardonner à sa femme, à ne pas la flétrir, elle encore si jeune, par un jugement d'adultère et à se désister de sa plainte. Le mari y a consenti, tout en déclarant qu'il allait poursuivre le beau-père de sa femme en excitation à nuire en conséquence la mise en liberté de la jeune femme, qui remercie son mari en fondant en larmes, et en lui qu'on lui avait fait commettre.

Deux charretiers, Dubief et Monin, sont prévenus de vol de vin confié à leur conduite. Monin, le plus jeune des deux a renfermé sa défense dans les trois réponses suivantes:

M. le président: Vous étiez chargé de conduire deux voitures de vin; vous en avez bu tout le long du chemin? Monin: Rien de ce que vous dites. M. le président: Vous devez savoir qu'il ne vous est pas permis de boire le vin qui vous est confié, et ensuite, vous devez

savoir mieux que d'autres que vous faites du tort aux pièces en ne les livrant pas pleines?

Monin: Quand c'est du petit vin, y a pas d' danger. M. le président: Vous ne pouvez pas même invoquer la soit pour excuse, car vous en avez bu à plusieurs reprises?

Monin: Nous n'en ont pas fait un mauvais usage, allez! Quand le picton est faible, on peut y aller d'assurance.

Dubief a cru ne devoir rien ajouter aux arguments solides présentés par son camarade Monin; aussi ont-ils été condamnés tous les deux à un mois de prison.

André Bureau, forgeron taillé en hercule, n'y va pas de main-morte. Ce n'est point un de ces timides tireurs essayant de se glisser dans la foule et insinuant une main tremblante dans une poche pour en tirer une bourse étalée ou un foulard de coton, ni un de ces viseurs d'étagère épiait les distractions de l'épicier pour cacher sous sa blouse un hareng-saure, une poignée de pruneaux ou une oreille de morue. Ce qu'il faut à l'alcide forgeron pour s'entretenir la main c'est du fer, de la fonte en longues barres, en lourds saumons. Une première fois il a eu maille à partir avec la justice pour le vol d'un essieu; aujourd'hui il reparait devant le Tribunal correctionnel pour le vol d'une grille en fonte.

Le sieur Carpentier, qui l'a arrêté, raconte ainsi les faits:

On criait au voleur tout le long de notre rue; aimant assez, par caractère, à voir pincer ces Mesieurs qui nous dévalisent, je regarde, et d'abord je ne vois rien. Quand je dis que je ne vois rien, si, je voyais quelque chose, mais je ne pouvais pas le croire; je voyais un Monsieur qui avait une grille sur les épaules, d'au moins douze barreaux et sept pieds et demi de haut, une grille en fonte, la charge d'un bon cheval, et ce monsieur courait avec ça tout comme si c'était un oreiller. Je ne pouvais pas m'imaginer que c'était un vol qui filait si vite. Pas moins, comme tout le monde courait après lui, je cours aussi. Tout d'un coup, je le vois qui laisse tomber sa grille, qu'il se place devant moi, et qu'il me dit: «Où donc qu'il est le voleur qu'on crie après?» Ma foi, j'ai dit: «Si ce n'est pas vous, je n'en vois pas d'autres susceptibles de l'être.» Eh bien! qu'il me dit, vous êtes un brave homme, on ne réussit pas tous les jours; je vous donne la grille; si vous avez des petits enfants, ça leur mettra du beurre dans la soupe.

M. le président: Le propriétaire de la grille n'est-il pas arrivé dans le moment, et ne l'a-t-il pas reconnue?

Le témoin: Oh! mais bien, qu'il l'a reconnue, et comme j'ai dit au voleur: «J'en ai des enfants, mais je ne leur donne pas du beurre avec des grilles volées.»

Bureau, coutumier du fait, a été condamné à une année d'emprisonnement.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 14 janvier, d'un grave incident qui s'est élevé à la 7^e chambre, à l'occasion de l'appel d'un jugement du Tribunal de simple police. Par suite d'une plainte dressée contre le propriétaire de plusieurs chiens qui troublaient, disait-on, le repos public, un commissaire de police avait cru devoir consigner, dans son procès-verbal, les imputations outrageantes contre une dame A... et sa fille, imputations qui ont amené plus tard une condamnation contre ceux qui les avaient reproduites. Nous nous élevions, à ce sujet, contre la légèreté avec laquelle parfois des commissaires de police accueillent, dans leur procès-verbaux, et sans preuve aucune, les allégations les plus offensantes pour des tiers complètement étrangers aux faits de la plainte.

Le commissaire de police signataire du procès-verbal signalé à la 7^e chambre, était M. Pascalis, attaché au 7^e arrondissement. M. le préfet de police vient de remplacer M. Pascalis par M. Tasté, commissaire de police à Chailot, et M. Pascalis retourne aux délégations où il avait été déjà employé il y a quelques années.

Le nommé Michonnet, écrivain copiste, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la double prévention de mendicité dans les maisons et de vol.

Au reste, Michonnet n'est pas un mendiant ordinaire: il décore son délit de formes littéraires et poétiques: ainsi son procédé ordinaire consiste à envoyer aux bonnes âmes charitables et pieuses, une lettre passablement tournée, accompagnée de vers qui en valent bien d'autres, et le lendemain il s'en va chercher la réponse (traitez, l'aumône qu'on voudra bien lui faire).

C'est du moins comme cela que les choses se sont passées avec M^{me} la comtesse de G..., qui reçut de Michonnet une épître touchante et pathétique dans laquelle on remarque ce passage:

La littérature, à laquelle j'ai demandé quelque adoucissement à ma misère, ne peut m'être d'aucun secours: je n'ai pas de nom dans les lettres, et à peine ai-je trouvé un libraire qui veut bien se charger d'éditer mes ouvrages, à la condition pour moi, pauvre diable, qui manque souvent de pain pour mes enfants, d'avancer les frais d'impression.

Cette épître était corroborée de plusieurs pièces de poésie dont nous ne citerons que la suivante comme échantillon:

PRIÈRE D'ENFANT.

(Cette petite prière m'a été inspirée par un propos enfantin de l'ainé de mes petites filles, que je n'ai fait que rimer et scander.)

Je suis à vos genoux, mon Dieu, bénissez-moi, Bénissez mon père et ma mère; S'ils mouraient, qui donc sera le père? Comme eux pourrais-je m'offrir à suivre votre loi? Daignez exaucer mon offrande. Pour gage de mon vœu, Je vous offre mon cœur; je sais que c'est bien peu; Las! n'ai pas d'autre offrande. Mais si je trouve en mon chemin Quelque pauvre petit, pieds nus et sans levite, Qui me dise: J'ai faim! Je vous promets, mon Dieu, de lui donner bien vite La moitié de mon pain.

Selon son invariable coutume, il repassa le lendemain. Ce fut la femme de chambre de la comtesse qui le reçut. Tandis qu'elle allait consulter sa maîtresse, Michonnet resta seul dans l'antichambre, et quand la messagère revint avec d'assez mauvaises nouvelles, le mendiant-poète s'était déjà prévenu contre un refus d'aumône, en fourrant sous son paletot un parapluie dont la femme de chambre aperçut le bout qui passait maladroitement.

Michonnet avoue le fait en toute humilité, et ses antécédents le font condamner à 13 mois de prison.

Par ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division militaire, M. le capitaine Falcon, du 9^e régiment d'infanterie légère, est nommé juge au 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Chaumont, du même régiment.

M. le capitaine Glatigny, du 1^{er} régiment d'infanterie légère, est nommé juge au même Conseil, en remplacement de M. le capitaine Fournols, du 37^e régiment de ligne.

Un fusilier du 35^e régiment d'infanterie de ligne, est traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angell de Kleinfeld, du 72^e régiment de ligne, pour avoir pris trois pains de deux kilogrammes dans la voiture d'un boulanger.

Le garçon qui conduisait la voiture ne s'était pas aperçu de la soustraction, mais le caporal de garde a fait connaître à son capitaine la conduite du coupable.

Le Conseil, sur les conclusions de M. le capitaine Plée, rapporteur, a prononcé une condamnation à la peine d'une année d'emprisonnement, par application de l'article 401 du Code pénal.

La demoiselle Marie Dumesnil, maîtresse blanchisseuse, rue Neuve-Saint-Merry, était sortie hier matin de son domicile pour reporter le linge de ses pratiques, selon son habitude de chaque semaine. Elle avait eu grand soin avant de s'éloigner de sa demeure, d'en fermer les portes; cependant, lorsqu'elle revint, entre midi et une heure, elle les trouva tout ouvertes. Elle appela ses voisins à l'aide, et alors on reconnut que l'on s'était introduit chez elle, à l'aide d'effraction, et qu'un vol y avait été commis.

Le concierge de la maison a déclaré avoir vu sortir deux individus de mauvaise mine, porteurs de paquets, à l'heure à peu près où l'effraction et le vol ont dû être commis; mais cette femme, qui se trouvait seule et qui est faible et âgée, n'a pas osé leur barrer le passage, effrayée qu'elle était par le récit de meurtres qui ont été commis dans de semblables circonstances.

On a arrêté ce matin un voleur qui venait de dérober 70 francs à un domestique endormi sur le banc extérieur d'un hôtel du faubourg Saint-Honoré, proche de l'ambassade d'Angleterre.

Cet individu, que les agents qui venaient d'opérer sa capture ont aussitôt reconnu pour avoir été déjà condamné à raison du vol avec effraction d'un cartel œil-de-bœuf à Montrouge, n'a fait aucune difficulté d'avouer qu'il était voleur de profession; il a même déclaré avoir enlevé il y a quelques jours, à l'aide d'effraction, des eaux-de-vie et des vins fins pour une valeur de 1,000 f. environ dans la maison de commerce de M. Schmitt, rue Cocatrix, 16; il a avoué de même un autre vol commis au préjudice d'un restaurateur de la rue des Cinq-Diamans, le sieur Fresne. L'exactitude de ces déclarations a été vérifiée, et ce voleur récidiviste a été mis à la disposition du parquet.

Au nombre des vingt-huit accusés de la bande Marchand sur le sort desquels la Cour d'assises de la Seine a prononcé le 13 de ce mois, figurait le nommé Mulot, amené du bagne de Brest pour répondre de faits graves de complicité. Il paraîtrait que Mulot, à la suite du nouvel arrêt rendu contre lui, aurait pris la résolution de faire des aveux sans réserve, relativement à différents crimes dont il se serait rendu coupable, ainsi que plusieurs des accusés condamnés comme lui dans l'affaire de la bande Marchand.

Parmi les crimes dont ce forçat révèle les circonstances, dans le but sans doute d'obtenir quelque adoucissement à la rigueur des condamnations portées contre lui, il en est un auquel on ne saurait donner trop de publicité, car malgré la certitude que l'on a acquise de sa perpétration et de l'exactitude des renseignements fournis par Mulot, il a été impossible jusqu'à ce moment de découvrir celui qui en a été victime.

C'était dans la nuit du 26 au 27 octobre 1844; Mulot s'était mis en embuscade, dans la rue St-Maur, pour attaquer et dévaliser quelqu'un des cochers qui rentrent vers le milieu de la nuit avec leur recette de tout le jour. Il était accompagné de deux escarpes-attequeurs nocturnes comme lui-même, Dufour, condamné depuis aux travaux forcés pour avoir tenté d'assassiner une femme qui l'avait surpris lorsqu'il dévalisait sa chambre, rue Saint-Antoine, en face du corps-de-garde, et Garby, ramené du bagne comme Mulot, pour comparaître comme accusé dans l'affaire Marchand.

Vers deux heures, un cocher arriva avec sa voiture, rentrant chez lui, fatigué d'une journée de travail et à moitié endormi sur son siège. Mulot arrêta les chevaux, et au même moment, Dufour porta au cocher sur la tête un coup de barre de fer qui le renversa sur le pavé.

Cependant le cocher, homme résolu et dans toute la force de l'âge, se releva et appela au secours; Garby alors le prit par le cou, et s'efforça de l'étrangler, pendant que les deux autres fouillaient dans ses poches. Mais en ce moment plusieurs fenêtres s'ouvrirent, car les cris du cocher avaient été entendus, une voiture parut aussi à une des extrémités de la rue, et les trois malfaiteurs n'eurent que le temps de prendre la fuite pendant que l'on sortait des maisons pour secourir le blessé.

Tous ces détails, que Mulot donne avec précision, ont été reconnus exacts par l'enquête à laquelle il a été procédé; on a retrouvé les voisins qui avaient vu l'attaque et secouru celui qui avait failli en être victime. Mais quant à ce qui concerne celui-ci, il a été impossible de savoir ce qu'il a pu devenir. La publicité donnée à ces détails le déterminera sans doute à apporter à la justice un témoignage qui est nécessaire pour qu'un juste châtiement vienne frapper les auteurs de cet attentat.

ETRANGER.

NAPLES, 10 mars. — Annunziato-Scopino, habitant de Chieti, avait établi dans sa maison une boulangerie clandestine où il vendait du pain sans avoir rempli les formalités prescrites par les règlements de police. Le premier élu ou adjoint de la mairie s'étant présenté chez lui pour constater la contravention, Scopino l'accueillit par d'horribles blasphèmes.

Le ministère public a provoqué aussitôt l'arrestation d'Annunziato Scopino, et l'a fait traduire devant la Cour criminelle de Chieti, sous la double inculpation du crime de blasphème impie et d'infraction aux règlements.

La Cour a acquitté Scopino sur l'accusation de blasphème, attendu que les paroles impies n'avaient point été proférées dans un lieu public, ni dans une boutique, mais dans le fournil où Scopino distribuait clandestinement du pain. Quant à la contravention, la Cour s'est déclarée compétente; mais, à la majorité de trois voix, elle a déclaré qu'il n'y avait lieu à l'application d'aucune peine.

Le procureur-général s'est pourvu en cassation devant la Cour de justice séant à Naples. Il a particulièrement insisté sur le premier chef d'accusation, attendu que le blasphème avait été proféré dans un lieu destiné par Scopino à la vente de son pain, et tellement ouvert au public que le magistrat municipal y était entré d'abord sans se faire connaître.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt sur ce premier chef; mais attendu que la Cour criminelle de Chieti n'était pas compétente pour juger le simple délit de boulangerie, elle a cassé l'arrêt sous ce rapport, et renvoyé le prévenu devant la Cour criminelle d'Aquila.

Aujourd'hui mercredi 24, on donnera à l'Opéra, la 280^e représentation de la Muette de Portici. M. Bettini remplira le rôle de Mazziello, et M^{lle} Maria celui de Fenella; M. Petipa dansera au 1^{er} acte, un pas avec M^{lle} Fuoco, et M^{lle} Drouet continuera ses débuts par un nouveau pas avec M. H. Desplaces.

M. d'ARBOVILLE, un de nos plus habiles dentistes, déjà si connu par les progrès qu'il a fait faire à son art, obtient tous les jours les plus heureux résultats par la vapeur d'éther appliquée à l'extraction des dents (sans la plus petite douleur). M. d'Arville est visible de dix à cinq heures, 11, rue Thiroux-d'Antin (cette rue fait suite à celle Caumartin).

SPECTACLES DU 24 MARS.

OPÉRA. — La Muette de Portici. FRANÇAIS. — Notre Fille est princesse. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair. ITALIENS. — Alceste. ODÉON. — Le Fantôme, le Plastron. VAUDEVILLE. — L'Enfant de l'amour. VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, le Phare de Bréhat, La Protégée. PALAIS-ROYAL. — Une Fiebre brûlante, un Bouillon, Amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — Maître Palma. GAITÉ. — Bertram le Matelot. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française. COMTE. — Marie, le Monte-Christo de la Jeunesse. FOLIES. — La Planète, Bal et Bastringue. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES ORLÈANS.

Paris.

TROIS MAISONS. Etude de M^e GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-de-Victoires, 26. — Vente en trois lots, le 10 avril 1847, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, 1^o d'une Maison sise à Paris, rue des Abattoirs, 1. 100,000 francs. Sur la mise à prix de 60,000 francs. 2^o d'une Maison sise à Paris, rue Lafayette, 59. Sur la mise à prix de 60,000 francs. 3^o d'une Maison sise même rue, 61, formant l'angle sur ladite rue et sur celles du faubourg-Saint-Denis et des Abattoirs. Sur la mise à prix de 150,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Gamard, avoué poursuivant; 2^o à M^e Rascol, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8. (5618)

MAISON A CHATILLON. Etude de M^e JOOSS, avoué, rue du Bouloi, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une Maison avec cour, jardin et dépendances, sise à Chatillon, sur la route ou rue du Ponceau, arrondissement de Sceaux (Seine). L'adjudication aura lieu le mercredi 14 avril 1847. Mise à prix: 3,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Jooss, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4; 2^o à M^e Dyrlande, avoué présent à la vente, rue Favart, 8; 3^o à M^e Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11; 4^o à M. Hérou, syndic de la faillite Vialle, faubourg Poissonnière, 14. (5622)

ORAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON. Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Henry-Joseph YVER, l'un d'eux, le mardi 6 avril 1847, à midi, d'une Maison sise à Paris, rue Beautreillis, 12. Produit brut, 5,335 francs. Mise à prix: 75,000 francs. Adjudication. — Une seule enchère suffira pour qu'il y ait adjudication. S'adresser à M^e Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (5668)

MAISONS DE CAMPAGNE. Etude de M^e HUIILLIER, notaire, rue Tailbout, 23. A vendre plusieurs maisons de campagne meublées: 1^o A Saint-Geneviève, près Monlhéry, un quart-d'heure de la station de Saint-Michel (chemin de fer d'Orléans), avec de vastes dépendances. Contenance environ 28 hectares. 2^o A Ormesson, dix minutes de la station d'Enghien (chemin du Nord) dépendant de la succession des sieur et dame Marcolle. 3^o A Saint-Léonard, près Chantilly et Senlis, dépendant de la succession de M. Lachaise. 4^o Petite maison à La Chapelle Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 14, dépendant de la succession de M. Vignal. (5691)

TROIS MAISONS A BELLEVILLE. A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 mars 1847, par le ministère de M^e ESNEE, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 33: La première sise rue des Cascades, sur la mise à prix de 3,000 fr.; La deuxième rue de l'Ermitage, 5, sur la mise à prix de 20,000 fr.; Et la troisième rue de l'Ermitage, 3, sur la mise à prix de 7,000 fr. Une seule enchère fera adjuger. S'adresser à M^e Esnée, notaire. (5624)

MAISON DE CAMPAGNE A VALENCAY. Adjudication le 20 avril 1847, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e BAUDIER, l'un d'eux, d'une charmante petite maison de campagne appelée le Tivoli, située à Valencay (Indre). Mise à prix: 6,000 francs. S'adresser pour les renseignements: A Paris, audit M^e Baudier, notaire, rue Caumartin, 29, et à Valencay, à M^e Berthe, notaire; et pour visiter, sur les lieux, au concierge. (5637)

Vente de Fonds de commerce.

FONDS DE MARCHAND DE VINS. Etude de M^e F. GUYON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Tabourin, notaire à Paris, rue Castiglione, 8, le 25 mars 1847, heure de midi, D'un fonds de commerce de marchand de vins, du droit à la jouissance des lieux où s'exerce ledit commerce, ensemble du matériel et des ustensiles qui en dépendent, le tout situé à Paris, rue Saint-Lazare, 121, au coin de la place du Havre. Mise à prix: 5,000 francs. et en cas de non enchère sur cette mise à prix, adjudication à tout prix. L'adjudicataire prendra en outre, au prix d'estimation, les vins et autres marchandises. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Em. Guédon, avoué poursuivant à Paris, boulevard Poissonnière, 23; 2^o à M^e Boinod, avoué présent à la vente, à Paris, rue de Choiseul, n. 11; 3^o à M^e Tabourin, notaire à Paris, rue Castiglione, 8, dépositaire du cahier des charges. (5638)

BUANDERIE. Etude de M^e CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente sur licitation en l'étude et par le ministère de M^e Morel-Darieux, notaire, demeurant à Paris, place Baudoyer, 6, le lundi 12 avril 1847, heure de midi, D'une buanderie sur bateaux ou lavoir, stationnant sur la Seine, à Paris, quai d'Anjou, vis-à-vis la rue Poulitier, le Saint-Louis. Mise à prix: 10,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Morel-Darieux, notaire, place Baudoyer, 6, dépositaire du cahier des charges; 2^o à M^e Chauveau, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 3^o à M^e Lousaureau, avoué, rue Saint-Honoré, 291. (5639)

AVIS DIVERS.

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{me} LA-CHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchemens, connue par un grand succès dans le traitement des maladies utérines, GUÉRISON RADICALE, en moins de deux mois (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissement, déplacement, et de toutes les maladies des organes internes, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitement employées par M^{me} La-Chapelle sont simples et infaillibles, et sans le cruel emploi des caustiques, opérations, pessaires, etc. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 41, près les Tuileries.

LE MAISONS DU PÉDICURE GERVAIS sont rues RICHELIEU, 29, au premier, et CROIX DES-PETITS-CHAMPS, 22. Prix de chaque rouleau de son invention pour la guérison des cors, 1 fr. 25 c., avec la brochure.

A LA SYLPHIDE. FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne détègent, par un procédé dont les propriétaires de cet établissement ont seuls le secret. — Rue Lepelletier, 9.



